



Décision CODEP-SGE-2015-045141 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 novembre 2015 rejetant la réclamation de la société CIS bio international tendant à l'opposition à exécution du titre de perception n° 980000 023 006 075 0467451 2015 0040086 résultant de la décision CODEP-SGE-2015-010948 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2015 l'obligeant à consigner la somme de 830 000 € répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0502 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne), homologuée par arrêté du 16 mars 2015 ;

Vu la décision CODEP-SGE-2015-010948 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner la somme de 830 000 € répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0505 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 avril 2015 prescrivant des mesures compensatoires provisoires complémentaires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)

Vu la décision CODEP-SGE-2015-023403 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2015 rejetant la demande de retrait de la décision CODEP-SGE-2015-010948 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2015 obligeant la société CIS bio international à consigner la somme de 830 000 € répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre de CIS bio international référencée CISBIO Pôle CR/2015-033/ic du 20 février 2015, reçue à l'Autorité de sûreté nucléaire le 23 février 2015 ;

Vu le titre de perception n° 980000 023 006 075 467451 201 0040086 émis le 25 juin 2015 par la direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu la réclamation n° 2014-00370 de la société CIS bio international, transmise le 31 août 2015 à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la Direction des créances spéciales du Trésor et reçue le même jour, tendant à l'opposition à l'exécution du titre de perception n° 980000 023 006 075 467451 201 0040086 ;

Considérant que le 1° de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012 susvisé prévoit un recours préalable devant le comptable chargé du recouvrement de l'ordre aux fins d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, que le dernier alinéa de ce même article 118 prévoit que l'autorité compétente statue dans de cas dans un délai de six mois, que le Conseil d'État a jugé que l'autorité compétente pour statuer sur une opposition à l'exécution d'un titre de perception est l'ordonnateur et non le comptable public (CE, 16 décembre 2009, *M. Bernard A.*, req. n° 314907, mentionné dans les tables du recueil Lebon) ;

Considérant que le réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en évidence les conséquences radiologiques, pour la population, d'un incendie dans certaines ailes du bâtiment 549 de cette installation, en raison de leurs inventaires en iode radioactif et que l'ASN a, par la décision du 19 mars 2013 susvisée, prescrit à CIS bio international de mettre en place un système automatique d'incendie notamment dans les zones avant, arrière et les sous-sols des secteurs de feu des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC du bâtiment 549 au plus tard le 31 mars 2014 (troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01]) ;

Considérant que le non-respect des dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 constaté par les inspecteurs de la sûreté nucléaire le 1^{er} avril 2014 a conduit l'ASN à adopter la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisée enjoignant à la société CIS bio international de se mettre en conformité avec ces dispositions ;

Considérant qu'afin de contraindre CIS bio international à réaliser les travaux résultant de la prescription [INB 29-01], l'ASN a adopté la décision du 3 mars 2015 susvisée, homologuée par arrêté du 16 mars 2015, l'obligeant à consigner une somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

1. S'agissant des observations de CIS bio international sur la décision de consignation n° 2015-DC-502 du 3 mars 2015 faisant l'objet du contentieux pendant devant le Conseil d'Etat que ses observations mentionnent.

1.1. Contrairement à ces observations, cette décision est suffisamment motivée.

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté, à chaque échéance de la mise en demeure du 6 mai 2014 susvisée pour les ailes B, C et G, le non-respect de celle-ci et que l'ASN a alors engagé un processus de coercition visant à contraindre CIS bio international à respecter la décision du 19 mars 2013 susvisée ;

Considérant que, sur la base, d'une part, des constats des inspecteurs de la sûreté nucléaire sur l'état d'avancement des travaux à la date de l'inspection du 22 janvier 2015 et, d'autre part, de l'évaluation actualisée du montant des travaux pour la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C et G, que CIS bio international a communiquée par courrier du 15 décembre 2014, l'ASN a adopté la décision de consignation du 3 mars 2015 susvisée dont les motifs détaillent les étapes successives qui ont conduit à son adoption ;

Considérant qu'un projet de décision obligeant CIS bio international à consigner la somme répondant du montant des travaux à réaliser afin de se conformer aux prescriptions de réduction du risque d'incendie lui a été adressé en date du 12 février 2015 ;

Considérant qu'un délai de 8 jours a été donné CIS bio international pour présenter ses observations sur ce projet ;

Considérant qu'elle a répondu par courrier du 20 février 2015 ;

Considérant que la décision de consignation du 3 mars 2015 répond expressément aux observations faites dans ce courrier du 20 février 2015 ;

Considérant que cette décision indique, en effet, qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 janvier 2015, que les travaux dans les zones arrière des ailes B, C et G et dans l'ADEC sont achevés et ne nécessitent plus de mesure de consignation ;

Considérant qu'elle souligne que le courrier du 20 février 2015 confirme seulement que la commande de travaux des sous-sols a été réceptionnée par la société DEF mais ne mentionne pas qu'ils sont engagés ;

Considérant qu'elle indique également que l'absence d'engagement de ces travaux a été constatée lors de l'inspection du 22 janvier 2015 ;

Considérant que la mesure de consignation précise que si celle-ci doit, étant donnée l'avancée des travaux constatée, être ajustée aux travaux restant à effectuer (zones avant et sous-sol des secteurs de feu des ailes B, C et G), la commande de travaux dans les zones avant n'est toujours pas passée et que le courrier du 20 février 2015 confirme ainsi le constat fait par les inspecteurs de l'ASN en date du 22 janvier 2015 ;

Considérant que la décision du 3 mars 2015 confirme enfin l'utilité de la mesure de consignation en soulignant, d'une part, que la non-réalisation d'une partie des travaux prescrits est de nature à porter un préjudice grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, d'autre part, que les mesures conservatoires prescrites – insuffisamment mises en œuvre – ne sauraient remplacer l'exécution des travaux imposés ;

1.2. La décision de consignation n'est ni disproportionnée dans son principe ni excessive dans son montant.

Considérant que l'article L. 596-15 du code de l'environnement liste les mesures qui peuvent être prononcées par l'ASN dans le cas où un exploitant ne respecte pas les conditions fixées par une mise en demeure : la consignation, l'exécution d'office des travaux aux frais de l'exploitant et la suspension du fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les travaux n'ayant pas tous été réalisés ou engagés, et dès lors que les mesures compensatoires ne pouvaient pas se substituer à la réalisation des travaux prescrits, la consignation pouvait être prononcée ;

Considérant que la consignation est la mesure à la fois la plus légère et la plus appropriée pour faire respecter la mise en demeure et qu'elle ne saurait donc pas être considérée comme disproportionnée ;

Considérant que le montant de la consignation (830 000 €) a été fixé sur la base des données que CIS bio international a transmises à l'ASN ;

Considérant que CIS bio international indique avoir formé le 19 mai 2015 un recours devant le Conseil d'État visant, à titre principal, à l'annulation de la décision de consignation du 3 mars 2015 et qu'elle entend renvoyer à l'argumentation détaillée que comporte cette requête à laquelle les considérants précédents de la présente décision répondent point par point ;

Considérant que CIS bio international indique renvoyer, pour le surplus et sans précision, à l'argumentation de cette même requête à laquelle l'ASN a répondu par un mémoire en défense qui lui a été transmis par le biais de l'application Télérecours et qu'elle a consulté le 2 novembre 2015 ;

2. S'agissant des observations de CIS bio international sur la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions de la décision du 19 mars 2013 susvisée.

2.1. Cette décision de mise en demeure est suffisamment motivée.

Considérant que la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 est suffisamment motivée, conformément aux exigences des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public* et à la jurisprudence du Conseil d'État, car elle énumère de façon précise les manquements constatés lors d'inspections et vise les dispositions dont elle fait application ;

Considérant en outre, que l'inspection du 1^{er} avril 2014 a fait l'objet d'un rapport (« lettre de suite ») qui a été transmis à CIS bio international le 4 avril 2014 ;

Considérant que, dans cette lettre, il a été demandé un certain nombre d'actions à CIS bio international et qu'il lui a été indiqué que l'adoption d'une mise en demeure était proposée au collège de l'ASN ;

Considérant que le projet de mise en demeure a également été communiqué à CIS bio international ;

Considérant que, dans ses courriers en date du 18 avril et 25 avril 2014, CIS bio international n'a pas contesté les retards de la mise en œuvre de la prescription [INB 29-01] ; qu'elle a affiché des délais pour les seuls travaux en zone arrière et qu'elle a annoncé une commande pour les travaux pour les zones avant et les sous-sols ;

Considérant qu'il a été rappelé à CIS bio international qu'en termes de sûreté la réalisation des travaux zone par zone n'était pas pertinente et que les délais affichés pour la réalisation de ces travaux n'étaient, de plus, pas acceptables ;

Considérant que, par ailleurs, la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 susvisée a pris en compte ses observations ;

2.2. Cette décision n'est entachée d'aucune erreur de droit quant à la fixation du délai de réalisation des travaux prescrits.

Considérant que, contrairement à ce que la réclamation de CIS bio international indique, l'ASN s'est fondée sur des moyens opérants et a tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour fixer le délai dans lequel les travaux devaient être réalisés ;

Considérant que la première circonstance est l'enjeu majeur en termes de sûreté nucléaire qui s'attache à la mise en place urgente d'un système de détection et d'extinction automatique dans l'ensemble des secteurs de feu concernés, ce qui est la condition principale de la poursuite du fonctionnement de l'installation ;

Considérant que la seconde circonstance est liée aux conséquences radiologiques importantes pour la population et l'environnement en cas d'incendie dans les secteurs de feu de l'installation ;

Considérant que ces considérations et motifs figurent bien dans la décision du 6 mai 2014, qui vise le rapport de l'ASN relatif au réexamen de sûreté de l'INB 29 remis au ministre chargé de la sûreté nucléaire en 2013, et dont les premier, troisième et quatrième considérants font état de l'importance du risque incendie et de ses conséquences ;

Considérant que, sur ce point, il convient de rappeler que pour considérer que la condition d'urgence n'était pas caractérisée le juge des référés a, dans son ordonnance du 28 octobre 2014, notamment relevé que « *compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la mise en sécurité d'une installation dans une zone à forte densité démographique, le risque d'incendie ne [peut] être regardé comme négligeable malgré les mesures compensatoires mises en œuvre* » ;

Considérant que, par lettre du 30 avril 2013 qui figure au visa de la mise en demeure du 6 mai 2014, il a été indiqué à CIS bio international le calendrier des actions nécessaires à la mise en œuvre de la prescription [INB 29-01] et la technologie d'extinction à mettre en place ;

Considérant que CIS bio international a confirmé le choix de la technologie – brouillard d'eau – à l'occasion de l'inspection des 11 et 12 juillet 2013 dont le rapport figure au visa de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ;

Considérant qu'en aucune occasion, et en particulier pas dans ses courriers des 18 et 25 avril 2014, CIS bio international n'a fait état d'un changement de technologie ;

2.3. La décision de mise en demeure, qui est proportionnée aux circonstances, octroie un délai de mise en conformité suffisant.

Considérant que CIS bio international indique que l'insuffisance du délai fixé par les prescriptions [INB 29-01] tient à la complexité technique de la mise en place du système d'extinction automatique d'incendie dans les locaux concernés et de sa mauvaise compréhension quant à l'étendue des zones sur lesquelles les travaux devaient être réalisés ;

Considérant que CIS bio international pouvait réaliser les travaux dans le délai fixé car la technologie à mettre en œuvre – brouillard d'eau – est mature et éprouvée ;

Considérant que CIS bio international n'a pas démontré que la configuration des lieux de son installation créerait une difficulté particulière pour la mise en place du système d'extinction automatique ;

Considérant que le retour d'expérience de la réalisation des travaux déjà achevés montre, au contraire, qu'il était possible de les réaliser dans des délais compatibles avec les prescriptions de l'ASN ;

Considérant qu'appréciant d'une part les enjeux de sûreté et de protection de la population et d'autre part la faisabilité des travaux, l'ASN a fixé des délais courts mais réalistes pour leur réalisation ;

Considérant que CIS bio international n'a donc pas suffisamment évalué la situation, ce qu'elle a indiqué à l'audience de référé du 24 octobre 2014, et qu'elle n'a pas entrepris les démarches nécessaires suffisamment tôt ;

Considérant, au surplus, que les mesures conservatoires prescrites par l'ASN – que CIS bio international a seulement partiellement respectées et qui ont dû être renforcées par la décision du 14 avril 2015 susvisée – ne constituaient nullement une alternative à la réalisation des travaux destinés à mettre en place un système de détection et d'extinction automatique d'incendie ;

3. S'agissant des observations de CIS bio international relatives à la décision CODEP-SGE-2015-010948 du président de l'ASN du 19 mars 2015 l'obligeant à consigner la somme de 830 000 €.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 592-15 du code de l'environnement, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire a pu dès lors prendre, le 19 mars 2015, la décision d'exécution de la décision du 3 mars 2015 afin qu'un titre de perception soit émis conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que CIS bio international indique que la décision du 19 mars 2015, décision d'exécution de la décision du 3 mars 2015, serait illégale parce qu'elle été prise à une date à laquelle la décision du 3 mars 2015 n'avait pas encore pris effet ;

Considérant que la décision du 3 mars 2015 a été homologuée par un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire du 16 mars 2015, que ces deux actes ont été publiés au Journal officiel du 19 mars 2015, que la décision du 3 mars 2015 a été notifiée le 24 mars 2015 et que la décision du 19 mars 2015 a été notifiée le 26 mars 2015 ; qu'il en ressort que la décision du 3 mars 2015 existait dès le 16 mars 2015 (date de son homologation) et a été publiée le 19 mars 2015 ; que le président de l'ASN pouvait ainsi prendre sa décision d'exécution le 19 mars 2015, décision qui a été notifiée postérieurement à la notification de la décision du 3 mars 2015 qui la fonde ;

Considérant enfin que le recours gracieux contre cette décision du 19 mars 2015, que CIS bio international mentionne dans ses observations, a été rejeté par la décision du 17 juillet 2015 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

La réclamation de la société CIS bio international aux fins d'opposition à l'exécution du titre de perception n° 980000 023 006 075 0467451 2015 0040086 susvisée est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 novembre 2015

Signé par

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Frank CHEVET